

Séance du 5 octobre 2026
(5.2 Fonctionnement des assemblées)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32
QUESTION N°		
26-105		
OBJET		
Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour la mandature 2026-2032.		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
32	0	0
CONVOCAION		
29/09/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOGASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-11-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,
Vu le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026,
Vu l'installation des conseillers communautaires de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence intervenue le 16 avril 2026,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant, après chaque renouvellement général des conseillers municipaux, un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public,

Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf (9) mois à compter de la délibération décidant de son élaboration et après avis des conseils municipaux des communes membres.

Considérant que depuis la prise de fonction de Nelson Chaudon en tant que Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence le 16 avril 2026, de nombreux échanges ont été mis en place par la nouvelle gouvernance avec l'intégralité des communes membres, Considérant que chacun des Maires a été reçu individuellement afin d'échanger sur les potentielles attentes dans chacune des communes et sur les projets portés par l'intercommunalité,

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en application de l'article L. 5211-11-2-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le président de chaque établissement public de coopération intercommunale doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe

délibérant, après chaque renouvellement général des conseillers municipaux, un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Introduit par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », ce pacte vise à organiser les relations entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, notamment en matière de gouvernance, de participation des maires, d'information des élus municipaux et de mutualisation des services.

L'élaboration d'un pacte de gouvernance n'est pas obligatoire. Toutefois, si l'organe délibérant décide de son élaboration, il l'adopte obligatoirement dans un délai de neuf (9) mois à compter de la délibération décidant de son élaboration. Également, l'adoption du pacte de gouvernance doit être précédée d'un avis des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public, rendu dans un délai de deux (2) mois après la transmission du projet de pacte.

Il est proposé au conseil communautaire de débattre sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et ses communes membres et de décider de cette élaboration.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

1°) PREND ACTE du débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et ses communes membres.

2°) DECIDE d'engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

3°) DIT que le pacte de gouvernance fera l'objet d'une demande d'avis auprès des communes membres qui devra intervenir dans un délai de deux (2) mois suivant la transmission du projet de pacte.

4°) AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

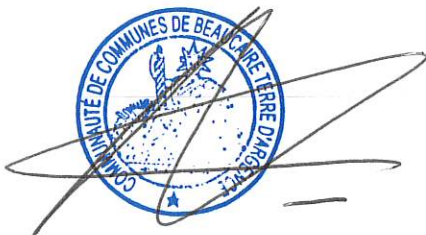
Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative

Fait à Beaucaire, le **9 OCT. 2026**

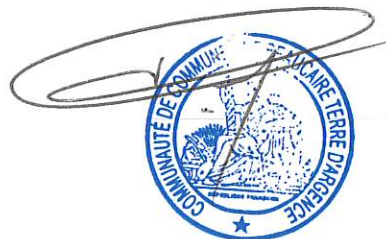
Le Président,

Nelson CHAUDON



La secrétaire de séance,

Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261009-0026-105-CC
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Séance du 5 octobre 2026

(1.1 Marchés Publics)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32
QUESTION N°		
26-106		
OBJET		
Résiliation de la convention de mutualisation du service commun « juridique-commande publique » par la commune de Bellegarde		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
32	0	0
CONVOCAATION		
29/09/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOUGASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI),
Vu l'arrêté préfectoral n° 20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,
Vu la délibération n° B24-057 du 18 novembre 2024 portant convention de mutualisation d'un service commun « juridique – commande publique » avec la commune de Bellegarde,
Vu la convention de mutualisation précitée, et notamment son article 4 relatif aux modalités de résiliation et de calcul de la participation financière,
Vu le courrier de la commune de Bellegarde, notifié le 5 juin 2026, portant résiliation de la convention précitée,
Considérant que la convention de mutualisation du service juridique et de la commande publique a été mise en place en 2024 afin de sécuriser les actes et procédures de la commune de Bellegarde ;
Considérant que cette mutualisation répondait à la volonté exprimée par la commune de s'appuyer sur l'expertise des agents de la Communauté de communes ;
Considérant que la commune de Bellegarde a manifesté le besoin de pouvoir bénéficier d'un service mutualisé en la matière,
Considérant que le maire de Bellegarde a récemment fait part de sa décision de remettre en question cette convention et donc de mettre fin à cette mutualisation ;
Considérant que l'article 4 de la convention prévoit un préavis de trois mois,
Considérant que la résiliation de la convention prend ainsi effet le 5 septembre 2026,

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la convention de mutualisation du service commun « juridique – commande publique » a été mise en place en 2024 afin de sécuriser les actes et procédures de la commune de Bellegarde. Cette mutualisation répondait à la volonté exprimée par la commune de s'appuyer sur l'expertise des agents de la Communauté de communes.

Or, par courrier notifié le 5 juin 2026, le maire de Bellegarde a fait part de sa décision de remettre en question cette convention et de mettre fin à cette mutualisation.

Conformément aux dispositions de la convention, et notamment à son article 4, la résiliation a pris effet à l'issue d'un préavis de trois mois, soit le 5 septembre 2026.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'abroger la délibération portant convention de mutualisation d'un service commun « juridique – commande publique », d'approuver la résiliation de ladite convention et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

1°) **ABROGE** la délibération n° B24-057 du 18 novembre 2024 portant convention de mutualisation d'un service commun « juridique – commande publique » avec la commune de Bellegarde.

2°) **APPROUVE** la résiliation de la convention de mutualisation du service commun « juridique – commande publique » conclue avec la commune de Bellegarde.

3°) **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.
Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative

Fait à Beaucaire, le 9 / OCT. 2026

Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON

Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Séance du 5 octobre 2026
(1.4 Autres Contrats)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32
QUESTION N°		
26-107		
OBJET		
Résiliation de la convention de mutualisation du service commun « instructions des autorisations du droit au sol » par la commune de Bellegarde		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
32	0	0
CONVOCAION		
29/09/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOUGASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI),
Vu l'arrêté préfectoral n° 20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la CC Beaucaire Terre d'Argence,
Vu la délibération n° 14-133 du 8 décembre 2014 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols à compter du 1^{er} janvier 2015,
Vu la convention de mutualisation conclue le 13 janvier 2015 relative au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,
Vu la délibération n° 21-112 portant avenant à la convention de mutualisation à la suite de la mise en place de la dématérialisation,
Vu l'article 10-2 de la convention de mutualisation, prévoyant que la résiliation peut intervenir sous réserve du respect d'un préavis de six mois, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la résiliation,
Vu le courrier de la commune de Bellegarde, notifié le 5 juin 2026, portant résiliation de la convention de mutualisation relative au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,
Considérant que la convention de mutualisation du service commun instructions des autorisations du droit au sol entre la Communauté de communes et la commune de Bellegarde ;
Considérant que cette mutualisation répondait à la volonté exprimée par la commune de s'appuyer sur l'expertise des agents de la Communauté de communes ;
Considérant que la commune de Bellegarde a manifesté le besoin de pouvoir bénéficier d'un service mutualisé en la matière,
Considérant que le maire de Bellegarde a récemment fait part de sa décision de remettre en question cette convention et donc de mettre fin à cette mutualisation ;

Considérant que l'arrêt de cette mutualisation s'accompagne de la mutation d'un agent de la Communauté de communes vers la commune de Bellegarde ainsi que des frais y afférents,

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols avait été motivée par les besoins de la commune de Bellegarde.

Or, à la suite d'un récent changement de position du maire de Bellegarde sur cette mutualisation, la commune a, par courrier notifié le 5 juin 2026, sollicité la résiliation de ladite convention.

Conformément à l'article 10-2 de la convention, cette résiliation intervient avec un préavis de six mois et prend effet au 1er janvier de l'année suivante, soit le 1er janvier 2027. Cette démutualisation s'accompagne de la mutation d'un agent de la Communauté de communes vers la commune de Bellegarde ainsi que des frais y afférents.

Il est proposé au conseil communautaire d'abroger la délibération portant sur la conclusion de la convention de mutualisation conclue le 13 janvier 2015 relative au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, d'approuver la résiliation de ladite convention et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

1°) ABROGE la délibération portant convention de mutualisation d'un service commun « d'instruction des autorisations du droit des sols » avec la commune de Bellegarde.

2°) APPROUVE la résiliation de la convention de mutualisation du service commun « d'instruction des autorisations du droit des sols » conclue avec la commune de Bellegarde.

3°) AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative

Fait à Beaucaire, le **9 / OCT. 2026**

Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON

Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261009-0026-107-CC
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Séance du 5 octobre 2026

(5.2 Fonctionnement des Assemblées)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32
QUESTION N°		
26-108		
OBJET		
Adoption du règlement intérieur de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
18	2	12
CONVOCATION		
29/09/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOUASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, De Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, De Johan GALLET à Juan MARTINEZ, De Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, De Olivier RIGAL à Anna ROBIN, De Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,

Vu le projet de règlement intérieur de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a été installé le 16 avril 2026,

Considérant qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante et les modalités d'exercice des droits des conseillers communautaires.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que celui-ci doit adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Il précise que ce document a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ainsi que les droits et obligations des conseillers communautaires.

Après présentation du projet de règlement intérieur annexé à la présente

délibération, il est proposé au conseil communautaire de l'adopter.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité par dix-huit « pour », deux « contre » de Françoise SELLEM et Luc PERRIN et douze « absentions » de Juan MARTINEZ (procuration de Johan GALLET), Stephanie MARMIER, Claudine SEGERS (procuration de Lucie ROUSSEL), Éric MAZELLIER, Anna ROBIN (procuration d'Olivier RIGAL), Catherine CLIMENT (procuration de Jean-Marie FOURNIER), Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES.

1°) **ADOpte** le règlement intérieur de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence tel qu'annexé à la présente délibération.

2°) **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative

Fait à Beaucaire, le **9** OCT. 2026

Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON

Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Règlement intérieur mandat 2026-2032

Article L. 5211-1 du CGCT : les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code, relatives au fonctionnement du conseil municipal, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres à l'intercommunalité.

Article L. 2121-8 du CGCT, applicable aux EPCI comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus : le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par les dispositions du présent règlement.

Chapitre I - Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 5211-11 du CGCT : le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. À cette occasion, le président rend compte des décisions exercées par délégation de l'organe délibérant. Le conseil se réunit au siège de la communauté de communes.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la réunion d'installation du conseil communautaire se tient au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Lors de cette première réunion, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1-1 et en remet une copie aux conseillers communautaires, ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats (article L. 5211-6 du CGCT).

Article L. 2121-9 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans le cas d'un envoi à domicile, un agent dûment habilité de la communauté de communes ou de la commune de résidence du conseiller peut porter la convocation pour la remettre en main propre ou la déposer dans la boîte aux lettres.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient au siège de la communauté de communes, sauf exception.

Article L. 2121-12 du CGCT (applicable aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus) : une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté par tout conseiller communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

La convocation est également adressée aux conseillers communautaires suppléants des communes ne disposant que d'un seul siège (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage au siège de la communauté et par publication sur son site internet.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté uniquement, sur rendez-vous auprès de la Direction générale des services et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question ou demande d'information complémentaire doit être adressée au président.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : la communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Elle peut, dans les conditions définies par le conseil communautaire, mettre à leur disposition, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-26 du CGCT : toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communautaire.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant le début de la séance et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président ou le vice-président délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions déposées après l'expiration de ce délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Le texte des questions écrites fait l'objet d'un accusé de réception du président.

Le président répond aux questions écrites par courrier ou par courriel sous trois mois.

Chapitre II - Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions

Article L. 2121-22 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : le conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Lors de cette première réunion, elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché. Leur composition respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Article L. 5211-40-1 du CGCT : les commissions peuvent comprendre des conseillers municipaux des communes membres, selon des modalités fixées par le conseil communautaire. En cas d'empêchement, un membre d'une commission peut être remplacé, pour une réunion, par un conseiller municipal de la même commune désigné

par le maire. Les conseillers municipaux qui ne sont pas membres d'une commission peuvent assister, sans participer aux votes, à ses séances.

Article L. 2143-3 du CGCT : la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace regroupant 5 000 habitants et plus. Elle est présidée par le président de la communauté et exerce ses missions dans la limite des compétences transférées. Les communes membres peuvent, par convention, lui confier tout ou partie des missions d'une commission communale.

Article 1609 nonies C du code général des impôts : dans les communautés à fiscalité professionnelle unique, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée. Chaque conseil municipal y dispose d'au moins un représentant.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission d'appel d'offres (CAO)

Commission de délégation de service public (CDSP)

Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA)

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Chaque commission dispose de son propre règlement intérieur.

Article 8 : Présidence

Article L. 5211-9 du CGCT : le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Article L. 2121-14 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : le conseil communautaire est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le conseil élit son président de séance. Le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Articles L. 5211-2 et L. 2122-8 du CGCT : la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire. Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller s'absente pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le président lève la séance et la séance peut reprendre une fois que le quorum est à nouveau atteint.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Le conseiller suppléant qui siège en remplacement du titulaire est compté comme présent.

Article 10 : Suppléants et pouvoirs

Article L. 5211-6 du CGCT : lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, un conseiller suppléant est désigné. Il peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil en cas d'absence du titulaire, dès lors que celui-ci en a avisé le président. Il reçoit les convocations, la note explicative de synthèse et

les documents annexés. Le titulaire ne peut donner pouvoir à un autre conseiller que si le suppléant n'est pas en mesure de siéger.

Article L. 2121-20 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations font connaître au président leur intention de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Article L. 5211-11 du CGCT : les séances du conseil communautaire sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou les agents de la communauté ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public occupe les places qui lui sont réservées. Il observe le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 5211-11 du CGCT : sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public.

Lorsqu'il est décidé que le conseil se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse se retirent. Les agents communautaires nécessaires au bon déroulement de la séance peuvent y assister (Conseil d'État, 28 janvier 1972, n° 83128).

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires notamment), le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV - Débats et votes des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences de la communauté de communes, dans le respect du principe de spécialité. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou demandé par le représentant de l'État. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Article 15 : Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel des conseillers titulaires et, le cas échéant, des suppléants, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente (sauf contraintes administratives ou techniques) et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour dans l'ordre de la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou du vice-président compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil qui la demandent. Aucun membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président, qui peut alors faire application de l'article 14.

Après la réponse du rapporteur, le président peut clore le débat s'il estime l'assemblée suffisamment éclairée. Il accorde toutefois la parole, une seule fois et brièvement, à tout conseiller qui répond à une mise en cause personnelle ou à un élément nouveau.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 bis : Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire. Pour être recevables, les amendements doivent être écrits, motivés, signés par leur ou leurs auteurs et transmis au président au plus tard 48h avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle l'affaire est concernée. Tout amendement ne respectant pas ces conditions est déclaré irrecevable et ne peut être soumis au débat ni au vote du conseil.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire et budget

Articles L. 2312-1 et L. 5211-36 du CGCT (EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus) : le président présente au conseil communautaire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le rapport est transmis au représentant de l'État et aux maires des communes membres, et publié.

Le projet de budget est préparé et présenté par le président. Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil communautaire.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller communautaire.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Consultation des électeurs

Article L. 5211-49 du CGCT : les électeurs des communes membres peuvent être consultés sur les décisions que le conseil communautaire ou le président envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la

compétence de la communauté de communes. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une ou plusieurs communes membres pour les affaires les intéressant spécialement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres du conseil communautaire, le conseil délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'organisation d'une telle consultation. Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande.

La délibération indique expressément que la consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

Article 20 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les commissions ou les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

Tout conseiller atteint d'infirmité certaine l'empêchant d'introduire son bulletin dans l'enveloppe peut se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire, qui comptent, si nécessaire, le nombre de votants pour et contre et abstentions.

Article L. 1612-12 du CGCT : l'approbation des comptes est constituée par le vote du conseil communautaire sur le compte financier unique présenté par le président. Ce vote intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats.

Chapitre V - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le président et le ou les secrétaires de séance.

La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article L. 2121-15 du CGCT : le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure

de la séance, les noms du président, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins (avec, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote) et la teneur des discussions.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la communauté et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire. Sauf contraintes administratives, il est mis aux voix pour adoption durant la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Toute demande de rectification doit être adressée au minimum 3 jours avant la tenue du conseil communautaire par écrit.

Article 23 : Publicité des délibérations et information des communes membres

Article L. 2121-25 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mise en ligne sur son site internet.

Article L. 5211-40-2 du CGCT : les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas conseillers communautaires sont destinataires, dans un délai d'un mois, de la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire, ainsi que du rapport d'activité de la communauté. Ils peuvent consulter les rapports relatifs aux affaires soumises au conseil.

Article L. 5211-39 du CGCT : le président adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté, accompagné du compte administratif ou du compte financier unique. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune sont entendus.

Chapitre VI - Dispositions diverses

Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Article L. 2121-27 du CGCT, dans la mesure où il est applicable à la communauté : les conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local sont fixées par accord entre ces conseillers et le président ; à défaut d'accord, le président arrête les conditions de cette mise à disposition (article D. 2121-12 du CGCT).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun dans un délai de 6 mois.

Le local mis à disposition ne peut en aucun cas être destiné à une permanence ou à l'accueil de réunions publiques. Il est exclusivement dédié à un usage d'espace de travail.

Article 25 : Tribunes des élus

Un tiers de page de chaque numéro du magazine communautaire soit maximum 2 000 signes, espaces compris, est réservé aux conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire. Cet espace est réparti à la proportionnelle du nombre d'élus de chaque groupe.

La tribune des élus d'opposition sera retranscrite sur le site internet de la Communauté de communes ainsi que sur les réseaux sociaux de la collectivité.

Article 26 : Groupes politiques

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques, par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe, comportant la liste des membres et désignant un président de groupe. Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Tout groupe politique doit réunir au moins trois conseillers communautaires de deux communes différentes au sein de l'intercommunalité. Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président, qui en informe le conseil lors de la séance suivante.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes régissant ces organismes. Il peut être procédé à tout moment, et pour le reste de la durée des fonctions, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un nouveau président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un vice-président/conseiller délégué

Articles L. 5211-10 et L. 2122-18 du CGCT : lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président ou à un conseiller délégué, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président privé de délégation et non maintenu dans ses fonctions par le conseil redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera le même rang que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Conférence des maires et pacte de gouvernance

Article L. 5211-11-3 du CGCT : une conférence des maires, présidée par le président de la communauté et comprenant les maires des communes membres, est créée.

Article L. 5211-11-2 du CGCT : après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président inscrit à l'ordre du jour un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté. S'il est décidé de l'élaborer, il est adopté dans les neuf mois suivant ce renouvellement, après avis des conseils municipaux des communes membres.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Il doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation, et à chaque modification de son contenu.

Séance du 5 octobre 2026
(5.7 Intercommunalité)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32
QUESTION N°		
26-109		
OBJET		
Conditions de mise en place du droit à la formation des élus communautaires		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
32	0	0
CONVOCACTION		
29/09/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOGASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8,

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2% ni excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires,

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que les élus communautaires ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions après autorisation préalable. A ce titre, le conseil communautaire doit délibérer suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres : orientations et crédits budgétaires.

Il précise que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat intercommunal et que cette formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Il ajoute que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2% ni excéder 20 % du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Il propose d'instaurer aux élus de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence un droit à la formation après autorisation préalable selon les orientations suivantes :

- Etre en lien avec les compétences de la Communauté de communes ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (exemples : commande publique, démocratie locale...) ;
- Donner la priorité aux nouveaux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer les conditions de mise en place du droit de formation des conseillers communautaires.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

1°) DECIDE, après autorisation préalable, que le droit à la formation des élus s'inscrit dans les orientations suivantes :

- Etre en lien avec les compétences de la Communauté de communes ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (exemples : commande publique, démocratie locale...) ;
- Donner la priorité aux nouveaux conseillers communautaires.

2°) DECIDE que le montant des dépenses de formation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence.

3°) AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative

Fait à Beaucaire, le

9, OCT. 2026

Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON

Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Séance du 5 octobre 2026
(7.1 Décisions budgétaires)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32
QUESTION N°		
26-110		
OBJET		
Décision modificative n°1 - Budget principal de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence - Exercice 2026		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
18	0	14
CONVOCATION		
29/09/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOUASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11 et suivants relatifs aux modifications des crédits budgétaires en cours d'exercice,
Vu le budget principal de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence adopté par délibération n° 26-036 en date du 26 janvier 2026,
Considérant qu'il convient d'apporter des ajustements aux crédits inscrits au budget afin de tenir compte de l'évolution des besoins de la collectivité,
Considérant que ces ajustements nécessitent de modifier les crédits budgétaires votés au titre de l'exercice 2026,
Considérant que la présente décision modificative est en suréquilibre en section de fonctionnement et en équilibre en section d'investissement, conformément aux dispositions budgétaires en vigueur.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la présente décision modificative a pour objet d'ajuster les crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2026, afin de tenir compte de l'évolution des besoins de la Communauté de communes en cours d'exercice.

Ces ajustements portent sur les sections de fonctionnement et d'investissement et permettent notamment d'adapter les crédits aux dépenses et recettes effectivement constatées ou prévisionnelles.

Les mouvements de crédits proposés sont détaillés dans les documents budgétaires annexés à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal, d'adopter les ouvertures, réductions et virements de crédits présenté, de prendre en compte les modifications apportées aux crédits budgétaires de l'exercice 2026 et d'autoriser le Président à procéder à l'exécution de la présente décision.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
023			200 000 €	
014	7392221	020	-14 244 €	
	739218	020	-82 037 €	
	739212	020	136 209 €	
011	6227	020	110 216 €	
73	732221	01		3 022 €
	732181	01		57 490 €
Total :			350 144 €	60 512 €

Le budget demeure en suréquilibre.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
9015	21538	512	160 000 €	
9122	2313	61	10 000 €	
9123	2313	61	20 000 €	
9132	2313	61	10 000 €	
021				200 000 €
Total :			200 000 €	200 000 €

Les crédits ainsi modifiés sont retracés dans les documents budgétaires annexés à la présente délibération.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité avec quatorze « absentions » de Françoise SELLEM, Luc PERRIN, Juan MARTINEZ (procuration de Johan GALLET), Stephanie MARMIER, Claudine SEGERS (procuration de Lucie ROUSSEL), Éric MAZELLIER, Anna ROBIN (procuration d'Olivier RIGAL), Catherine CLIMENT (procuration de Jean-Marie FOURNIER), Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES.

1°) APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2026, telle que présentée ci-dessus et détaillée dans les documents budgétaires annexés.

2°) ADOPTE les ouvertures, réductions et virements de crédits correspondants, tels qu'ils figurent dans la présente décision modificative.

3°) **PRECISE** que la présente décision modificative est intégrée au budget de l'exercice 2026.

4°) **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.
Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative*

Fait à Beaucaire, le **- 9 OCT. 2026**

Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON

Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261009-26-110-BF
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 32

VOTES :

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 14

Date de convocation : 29/09/2026

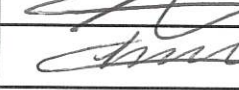
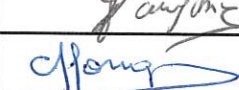
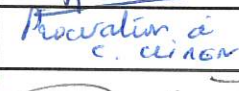
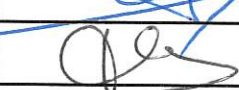
Présenté par LE PRESIDENT (1),

A BEAUCAIRE, le 05/10/2026

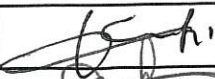
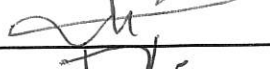
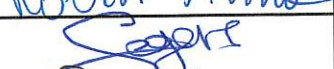
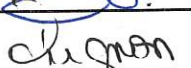
Délibéré par l'assemblée LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE (2), réunie en session ORDINAIRE

A BEAUCAIRE, le 05/10/2026

Les membres de l'assemblée délibérante LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE (2),(3).

ANDEVERT Sébastien	Absent
ANDRE Christophe	Absent
BAUER Karine	
CAMAIONE Alberto	
CAMBI GOURJON André	
CASIER Hélène	
CASTELLANI Nadine	
CHAUDON Nelson	
CLIMENT Catherine	
FILHOL-FERIAUD Marie-Hélène	
FOUGASSE Mireille	
FOUQUE Alain	
FOURNIER Jean-Marie	Procurateur à C. CLIMENT
GALLET Johan	
GERMAIN Alain	
GIBELIN Philippe	
GILLES Jean-Marie	
GUGLIELMINOTTI Christophe	
HOURS Martine	

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

LE COZ Yvenn	
MARMIER Stéphanie	
MARTINEZ Juan	
MAZELLIER Eric	
NESTI Myriam	
PERIGNON Marie-France	
PERRIN Luc	
PEYRET Thierry	
RIGAL Olivier	
ROBIN Anna	
ROUSSEL Lucie	
ROUVIER Yvette	
SEGBERS Claudine	
SELLEM Françoise	
VIDAL Stéphane	

Certifié exécutoire par LE PRESIDENT (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 09/10/2026, et de la publication le 09/10/2026
A BEAUCAIRE, le 09/10/2026

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



Séance du 5 octobre 2026
(7.1 Décisions budgétaires)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32
QUESTION N°		
26-111		
OBJET		
Décision modificative n°1 - Budget annexe office du tourisme - Exercice 2026		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
18	0	14
CONVOCATION		
29/09/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOUASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11 et suivants relatifs aux modifications des crédits budgétaires en cours d'exercice,

Vu le budget annexe office du tourisme de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence adopté par délibération n° 26-033 en date du 26 janvier 2026,

Considérant qu'il convient d'apporter des ajustements aux crédits inscrits au budget afin de tenir compte de l'évolution des besoins de la collectivité,

Considérant que ces ajustements nécessitent de modifier les crédits budgétaires votés au titre de l'exercice 2026,

Considérant que la présente décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes, conformément aux dispositions budgétaires en vigueur.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la présente décision modificative a pour objet d'ajuster les crédits inscrits au budget annexe office du tourisme de l'exercice 2026, afin de tenir compte de l'évolution des besoins de la Communauté de communes en cours d'exercice.

Ces ajustements portent sur les sections de fonctionnement et d'investissement et permettent notamment d'adapter les crédits aux dépenses et recettes effectivement constatées ou prévisionnelles.

Les mouvements de crédits proposés sont détaillés dans les documents budgétaires annexés à la présente délibération. La décision modificative est équilibrée en dépenses et en recettes.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 1 du budget annexe, d'adopter les ouvertures, réductions et virements de crédits présenté, de prendre en compte les modifications apportées aux crédits budgétaires de l'exercice 2026 et d'autoriser le Président à procéder à l'exécution de la présente décision.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre	Nature	Dépenses	Recettes
011	618	- 12 019 €	
65	6512	+ 10 000 €	
042	6811	+ 2 019 €	
Total :		0 €	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	Nature	Dépenses	Recettes
020	2051	- 10 000 €	-
21	2181	+ 12 019 €	
040	2805		+ 2 019 €
Total :		2 019 €	2 019 €

Le budget demeure en équilibre.

Les crédits ainsi modifiés sont retracés dans les documents budgétaires annexés à la présente délibération.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité avec quatorze « absentions » de Françoise SELLEM, Luc PERRIN, Juan MARTINEZ (procuration de Johan GALLET), Stephanie MARMIER, Claudine SEGERS (procuration de Lucie ROUSSEL), Éric MAZELLIER, Anna ROBIN (procuration d'Olivier RIGAL), Catherine CLIMENT (procuration de Jean-Marie FOURNIER), Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES.

1°) **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe office du tourisme de l'exercice 2026, telle que présentée ci-dessus et détaillée dans les documents budgétaires annexés.

2°) **ADOpte** les ouvertures, réductions et virements de crédits correspondants, tels qu'ils figurent dans la présente décision modificative.

3°) **PRECISE** que la présente décision modificative est équilibrée en dépenses et en recettes et qu'elle est intégrée au budget de l'exercice 2026.

4°) **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative

Fait à Beaucaire, le

- 9 OCT. 2026

Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON

Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261009-26-111-BF
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 32

VOTES :

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 14

Date de convocation : 29/09/2026

Présenté par LE PRESIDENT,

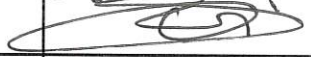
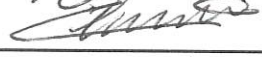
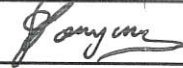
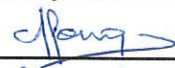
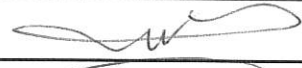
A BEUCAIRE le 05/10/2026

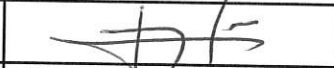
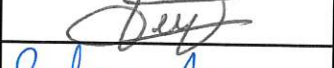
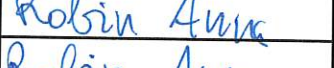
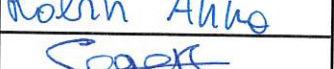
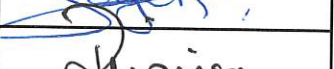
LE PRESIDENT,

Délibéré par l'assemblée, réunie en session ORDINAIRE

A BEUCAIRE, le 05/10/2026

Les membres de l'assemblée délibérante,

ANDEVERT Sébastien	Absent
ANDRE Christophe	Absent
BAUER Karine	
CAMAIONE Alberto	
CAMBI GOURJON André	
CASIER Hélène	
CASTELLANI Nadine	
CHAUDON Nelson	
CLIMENT Catherine	
FILHOL-FERIAUD Marie-Hélène	
FOUGASSE Mireille	
FOUQUE Alain	
FOURNIER Jean-Marie	Assurance à C. CLIMENT
GALLET Johan	
GERMAIN Alain	
GIBELIN Philippe	
GILLES Jean-Marie	
GUGLIELMINOTTI Christophe	
HOURS Martine	
LE COZ Yvenn	

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D
MARMIER Stéphanie		
MARTINEZ Juan		
MAZELLIER Eric		
NESTI Myriam		
PERIGNON Marie-France		
PERRIN Luc		
PEYRET Thierry		
RIGAL Olivier		
ROBIN Anna		
ROUSSEL Lucie		
ROUVIER Yvette		
SEGERS Claudine		
SELLEM Françoise		
VIDAL Stéphane		
Nota – L'ajout des signataires est facultatif.		

Certifié exécutoire par LE PRESIDENT, compte tenu de la transmission en préfecture, le 09/10/2026, et de la publication le 09/10/2026

A BEAUCAIRE, le 09/10/2026



Séance du 5 octobre 2026
(7.1 Décisions Budgétaires)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32
QUESTION N°		
26-112		
OBJET		
Détermination de la dotation de solidarité communautaire (DSC) au titre de l'année 2026		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
32	0	0
CONVOCATION		
29/09/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOUASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-28-4,

Vu la délibération n° 15-021 du 9 février 2015 modifiant les critères de ventilation de la Dotation de Solidarité Communautaire, visée par la Préfecture le 11 février 2015,

Vu la délibération n° 26-023 en date du 26 janvier 2026 relative au vote de la dotation de solidarité communautaire provisoire 2026,

Considérant que le Président propose d'établir, au titre de l'année 2026, le montant global de la Dotation de Solidarité Communautaire à 2 004 834 €,

Considérant qu'en application de la délibération n° 15-021 du 9 février 2015, le montant du FPIC est déduit de la DSC calculée pour chaque commune,

Considérant la volonté du Président de proposer un soutien aux communes membres afin de permettre un développement ambitieux sur l'ensemble du territoire,

Considérant que la répartition de la DSC au titre de l'année 2026 est ainsi fixée comme indiqué dans le tableau ci-après.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la répartition de la dotation de solidarité communautaire (DSC) est effectuée conformément aux critères de ventilation fixés par la délibération n° 15-021 du 9 février 2015.

En application de ces critères, le montant du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est déduit de la DSC calculée pour chaque commune.

Pour l'année 2026, le montant total du FPIC à déduire s'élève à 196 104 €.

Il est proposé au conseil communautaire de maintenir, au titre de l'année 2026, le montant global de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à 2 004 834 €, conformément au montant retenu les années précédentes.

La DSC calculée de 2 004 834 € conduit ainsi à une DSC définitive de 1 808 730 €, répartie comme suit :

Commune	DSC calculé en 2026	FPIC 2026	DSC définitive 2026
Beucaire	974 348 €	41 494 €	932 854 €
Bellegarde	463 673 €	81 161 €	382 512 €
Fourques	193 748 €	22 287 €	171 461 €
Jonquières-Saint-Vincent	236 831 €	39 002 €	197 829 €
Vallabrègues	136 234 €	12 160 €	124 074 €
Total :	2 004 834,00 €	196 104 €	1 808 730 €

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la Dotation de Solidarité Communautaire 2026, selon la répartition présentée ci-dessus, et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité.

1°) **APPROUVE** la DSC définitive 2026.

2°) **INSCRIT** les crédits au budget de la Communauté de communes.

3°) **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.
Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative*

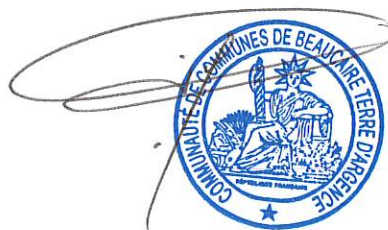
Fait à Beaucaire, le 9 OCT. 2026

Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON

Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Séance du 05 octobre 2026 (7.5 Subventions)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32
QUESTION N°		
26-113		
OBJET		
Modification de la délibération du conseil communautaire n°26-005 en date du 26 janvier 2026 relative à l'attribution de subventions aux communes au titre des manifestations d'intérêt communautaire – Exercice 2026		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
32	0	0
CONVOCATION		
29/09/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOUGASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-1 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 relatif aux attributions du bureau et aux délégations de l'organe délibérant,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 26-005 en date du 26 janvier 2026 relative aux attributions de subventions 2026 aux communes,

Considérant que la Communauté de communes peut apporter son soutien financier aux manifestations présentant un intérêt communautaire ou participant à l'animation et au rayonnement du territoire,

Considérant les demandes de subvention présentées par les communes membres pour l'organisation de manifestations et d'événements au titre de l'exercice 2026,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2026.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que, par délibération n° 26-005 en date du 26 janvier 2026, le Conseil communautaire a attribué et approuvé les subventions aux communes au titre de l'année 2026.

Il est proposé de compléter l'objet de la subvention de 20 000 € attribuée à la commune de Beaucaire, à montant inchangé, afin de tenir compte de sa programmation événementielle pour l'année 2026. Cette subvention sera désormais affectée au soutien des manifestations d'intérêt local organisées par la commune au cours de l'exercice 2026.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la Communauté de communes à l'animation, à la vie culturelle et au rayonnement du territoire.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la modification de l'objet de la subvention de 20 000 € attribuée à la commune de Beaucaire, désormais intitulée

« Manifestations d'intérêt local 2026 », sans modification du montant initialement accordé.

Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

1°) MODIFIE la délibération n° 26-005 du 26 janvier 2026 portant attribution de subventions aux communes au titre de l'année 2026, en ce qui concerne la subvention attribuée à la commune de Beaucaire, dont l'objet est désormais « Autres manifestations d'intérêt local », sans modification du montant de la subvention fixé à 20 000 €.

2°) CONFIRME les autres dispositions de la délibération n° 26-005 du 26 janvier 2026.

3°) DIT que les crédits nécessaires au versement de ces subventions sont prévus au budget principal de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2026.

4°) AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.
Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative*

Fait à Beaucaire, le **9 OCT. 2026**

Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON

Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Séance du 5 octobre 2026
(8.8 Environnement)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32
QUESTION N°		
26-114		
OBJET		
Exonérations de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au titre de l'exercice 2027		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
32	0	0
CONVOCATION		
29/09/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOUGASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts, notamment son article 1521, et plus particulièrement son paragraphe III relatif aux exonérations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2006 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de communes.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que, conformément aux dispositions de l'article 1521 III du Code général des impôts, peuvent être exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux situés dans des conditions telles qu'ils ne sont pas desservis par le service d'enlèvement des déchets ménagers.

Il précise que sont concernés les locaux qui, en raison notamment de leur nature ou du volume des déchets produits, ne sont pas collectés par le service communautaire et pour lesquels leurs occupants ont recours à une collecte et à une élimination de leurs déchets par des prestataires privés.

Il expose les demandes formulées par les assujettis sollicitant, en application de l'article 1521 III du Code général des impôts, l'exonération de TEOM au titre de l'année 2027.

Il rappelle que les exonérations de TEOM délibérées au titre de l'année 2026 s'appliqueront à compter de l'année 2027, conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Il est proposé au conseil communautaire de donner une suite favorable aux demandes d'exonération formulées pour les locaux suivants, tous situés sur la commune de Beaucaire :

Code INSEE	Commune	Propriétaire	Occupant	Adresse du local	Référence cadastrale	N°INVARIANT DU LOCAL
30032	Beaucaire	ALDI MARCHE	ALDI MARCHE	ZAC LES MILLIAIRES	CH 451	Non Communiqué
30032	Beaucaire	SCI EJB	BIANCONE	465 AVENUE JEAN MONNET	BC 96	Non Communiqué
30032	Beaucaire	SCI TRICONNET PHILIPPE BFT	BTB SARL	315 AVENUE JEAN MONNET	BC 26 - 28 -27 - 29	Non Communiqué
30032	Beaucaire	BEAUCAIRE SF	BUT SARL GOAL	18 AVENUE DES CLAUD DE GENESTET	CK 435	Non Communiqué
30032	Beaucaire	CO PROPRIETAIRE CK 91	CARREFOUR	495 ROUTE DE NÎMES	CK 37	0345585 V
30033	Beaucaire	CO PROPRIETAIRE CK 92	CARREFOUR	496 ROUTE DE NÎMES	CK 37	0484467 T
30032	Beaucaire	CARREFOUR	CARREFOUR	495 ROUTE DE NÎMES	CK 91	0290391 A
30032	Beaucaire	IMMOBILIERE CARREFOUR	CARREFOUR	495 ROUTE DE NÎMES	CK 100	049602 L
30032	Beaucaire	CO PROPRIETAIRE CK 91	CARREFOUR C. COMMERCIAL	495 ROUTE DE NÎMES	CK 125	Non Communiqué
30032	Beaucaire	SAS BERTRAND LOGISTIQUE MAX	CEVA LOGISTICS	420 AV JOSEPH CARLIER	BS171 et BS180	Non Communiqué
30032	Beaucaire	SCI PRESTIGE EMA	CEVA LOGISTICS	420 AV JOSEPH CARLIER	BS 224 à BS248	Non Communiqué
30032	Beaucaire	CNR	CNR	25 AVENUE HENRI DUNANT	BS 104	Non Communiqué
30032	Beaucaire	SOCIÉTÉ SELECTINVEST1	FOIR FOUILLE	CHEMIN DES ROMAINS DES MILLIAIRES	11-A10 / 13-A10	Non Communiqué
30032	Beaucaire	SCI KEMA	FOREST	391 AVENUE PHILIPPE LAMOUR	BS 57 58	Non Communiqué
30032	Beaucaire	SCI MERARDE	GARAGE DEPETRI	225 AVENUE JEAN MONNET	BC 98	0517474 D 0517475 Z
30032	Beaucaire	SCI 2G	GIZZI DEMOLITION	590 AVENUE PHILIPPE LAMOUR	BS 38 -39 -144 - 146	Non Communiqué
30032	Beaucaire	SCI AVITUS	INTERSPORT	85 AVENUE AVITUS	CK 127 -129 - 131	Non Communiqué
30032	Beaucaire	BONICOLI	IVECO SVI - ECOENERGIE - GMS	505 AVENUE JEAN MONNET	BC 62	Non Communiqué
30032	Beaucaire	SAS MONCIGALE	LES CHAIS BEUCAIROIS	6 QUAI DE LA PAIX	NC	466597439
30032	Beaucaire	SELECT INVEST	LIDL	ZAC LES MILLIAIRES	CK 320 LOT 7- 14	Non Communiqué
30033	Beaucaire	SAS RAPHAEL	MAC DONAL'D	AVENUE DE FARCENNE	CK 126	490520904
30032	Beaucaire	SEVE DAVID	MAS DU SOLEIL EARL	190 AVENUE PHILIPPE LAMOUR	BS 65 - 66	0320050409 X
30032	Beaucaire	SCI PROVENCE	MB MAINTENANCE	385 AVENUE JEAN MONNET	BC 91	Non Communiqué
30032	Beaucaire	SNAAM	SNAAM	15 RUE ROBERT SCHUMAN	BC 9-11- 147- 149	0410510660 R
30032	Beaucaire	SCI ARCHES IMMO	SOTRACO	190 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE	BS 42 -48	0495065 F
30032	Beaucaire	FINAMUR	VILLA VERDE	110 ALLÉE DE LA NARBONNAISE	CM 292 - CM 293	Non Communiqué
30032	Beaucaire	FINAMUR	WELDOM SAS BRICO BEUCAIRE	110 ALLÉE DE LA NARBONNAISE	CM 292	Non Communiqué

Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

1°) **DECIDE** d'exonérer de taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2027 les locaux mentionnés dans le tableau ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 1521 III du Code général des impôts.

2°) **CHARGE** les services compétents de transmettre la présente délibération au service fiscal compétent de la direction générale des finances publiques pour sa mise en œuvre.

3°) **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture, le
- la publication le

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative

Fait à Beaucaire, le **9, OCT. 2026**

Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON

Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261009-26-114-CC
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Séance du 5 octobre 2026
(8.4 Aménagement du Territoire)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32
QUESTION N°		
26-115		
OBJET		
Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise – l'EURL BRAHITI TP		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
32	0	0
CONVOCAISON		
29/09/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOUASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-3 et L. 1511-4 relatifs aux dispositions économiques du développement économique, ainsi que ses articles R. 1511-4 à R. 1511-4-3 relatifs aux dispositions communes applicables aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA),

Vu la délibération n° B18-030 du 14 mai 2018 relative à l'adoption d'un nouveau règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Vu la délibération n° 25-075 du 30 juin 2025 relative à la modification du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Vu la délibération n° 26-036 du 26 janvier 2026 relative à l'approbation du budget principal 2026,

Vu le dossier de demande d'aide déposé le 17 juin 2026 par l'EURL BRAHITI TP, ainsi que les documents et devis complémentaires transmis ultérieurement et arrêtés au 24 août 2026,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant la volonté du Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence de mener une politique forte en faveur du développement économique du territoire,

Considérant que l'EURL BRAHITI TP est implantée depuis 2011 sur la commune de Bellegarde (30127) et exerce une activité de travaux publics et de terrassement,

Considérant que la croissance de l'entreprise nécessite la construction d'un espace de stockage et de locaux adaptés à son activité,

1°) **DECIDE** d'attribuer une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 15 983,44 € à l'EURL BRAHITI TP, SIRET n° 529 743 635 00011, dont le siège est situé à 30127 Bellegarde, dans le cadre de son projet de construction d'un bâtiment artisanal situé dans la Zone Artisanale des Carrières, à 30300 Jonquières-Saint-Vincent.

2°) **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal 2026, selon l'imputation suivante : budget principal, chapitre 204.

3°) **APPROUVE** les termes de la convention d'attribution de l'aide à l'immobilier d'entreprise annexée à la présente délibération.

4°) **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative

Fait à Beaucaire, le 9 OCT 2026

Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON

Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261009-26-115-CC
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026



Convention d'aide à l'immobilier d'entreprise

Identification des parties contractantes

La présente convention est conclue entre :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, située 1 avenue de la Croix Blanche à 30300 Beaucaire, représentée par Monsieur Nelson CHAUDON, Président, dument habilité ;

ci-après nommée « CCBTA » ;

Et,

L'EURL BRAHITI TP

SIRET : 529 743 635 00011

située : Mas les Cigales, Chemin de Barrau, 30127 BELLEGARDE

représentée par : M. Fabien BRAHITI en qualité de gérant,

ci-après nommée « EURL BRAHITI TP »

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la CCBTA mène une politique volontariste d'aide aux entreprises.

Par délibération n°B-18-030 du 14 mai 2018, modifiée par délibération n°25-075 du 30 juin 2025, le Conseil Communautaire a approuvé un règlement intérieur d'attribution des aides à l'immobilier d'entreprises.

Dans un objectif d'accompagner les projets de développement des entreprises qui contribuent à la création de richesse et d'emplois sur le territoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques du projet présenté par une entreprise et sa conformité aux dispositions du règlement intérieur d'attribution des aides à l'immobilier d'entreprises.

2- Présentation du projet

L'EURL BRAHITI TP, au capital de 5 000 €, a été créée en 2011 par M. Fabien BRAHITI, spécialisée dans les travaux publics et le terrassement, elle intervient régulièrement en sous-

traitance pour de grands groupes du BTP (Braja, Colas, Eiffage, Vinci...) mais également auprès de particuliers dans la réalisation de travaux de terrassement, d'assainissement et d'aménagement extérieur.

Le siège de l'entreprise est actuellement situé chemin de Barrau à Bellegarde, le développement de l'activité nécessite la construction d'un bâtiment professionnel pour le stockage des matériaux, des équipements et de l'outillage, pour le stationnement des engins de chantier et pour l'installation de bureaux administratifs.

Le projet immobilier sera réalisé pour les besoins de l'EURL BRAHITI TP sur le lot n° 9 de la Zone d'Activités Les Carrières, situé 12 impasse Tibère, à Jonquières-Saint-Vincent.

Un permis de construire a été déposé par l'EURL BRAHITI TP pour un bâtiment (accordé le 03/06/2026, N°PC 030 135 26 00006), avec un bâtiment de 455 m² couvert en panneaux photovoltaïques destinés à la revente totale.

L'EURL BRAHITI TP emploie aujourd'hui 1 personne. Dans le cadre du développement de son activité elle prévoit le recrutement de 4 à 5 salariés à moyen terme participant ainsi au dynamisme économique et social du territoire.

Le montant total du projet de construction est de 258 756,73 € HT dont 64 000,00 € HT de panneaux photovoltaïques. L'installation photovoltaïque étant destinée à la revente totale n'est pas éligible à l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Le coût de la construction, hors photovoltaïque, est de 194 756,73 € HT comprenant la construction du bâtiment et l'aménagement du terrain.

L'assiette des dépenses éligibles pour la CCBTA est de 152 223,27 € HT comprenant les devis d'aménagement du terrain et de construction du bâtiment (dalle béton industrielle, ossature métallique et toiture du bâtiment, menuiseries, électricité, doublage, isolation, cloisons, et plateforme enrobé).

3- Coût des travaux- Plan de financement prévisionnel

Le montant total de l'investissement s'élève à 258 756,73 € HT et le montant des dépenses éligibles pour la CCBTA est de 152 223,27 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	En Euros HT	Recettes	En Euros HT
Centrale photovoltaïque	64 000,00 €	Autofinancement	242 773,29 €
Construction	194 756,73 €	CCBTA	15 983,44 €
TOTAL	258 756,73 €		258 756,73 €

4- Montant de la subvention de la CCBTA

L'EURL BRAHITI TP est éligible au règlement d'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise de la CCBTA modifié en 2025.

La CCBTA reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à l'EURL BRAHITI TP, une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 15 983,44 €.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée à la hausse pour quelque motif que ce soit.

5- Modalités de paiement

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

	Travaux ou construction de bâtiment	Acquisition sans travaux	Acquisition avec travaux
Acompte	50%, soit 7 991,72 € sur production d'une attestation de démarrage du projet		50%, soit € sur production d'une attestation de vente ou copie de l'acte de vente notarié
Solde	50%, soit 7 991,72 € sur production d'un décompte définitif et certifié des travaux prévus	100%, soit € sur production d'une attestation de vente ou copie de l'acte de vente notarié	50%, soit € sur production d'un décompte définitif et certifié des travaux prévus

6- Conditions de résiliation

La CCBTA se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la délibération du bureau ou du conseil communautaire.

Il appartiendra à l'EURL BRAHITI TP de faire preuve de ce début d'exécution par la présentation des pièces relatives au versement de l'aide selon les modalités définies de versement de l'aide.

Les justificatifs produits devront être établis au nom de l'EURL BRAHITI TP et permettre d'identifier clairement les dépenses engagées dans le cadre de l'opération subventionnée.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de trois ans à compter de la même date, ou en cas de liquidation judiciaire, de dissolution ou de liquidation amiable de l'EURL BRAHITI TP.

L'aide versée devra être restituée à la CCBTA en cas de revente du bâtiment ayant fait l'objet de l'aide à l'immobilier d'entreprise dans les trois ans suivant le versement de l'acompte ou du solde de l'aide attribuée, ou en cas de cessation de l'occupation du bâtiment par l'EURL BRAHITI TP pendant cette même période.

La résiliation de la convention pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

7- Communication

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise de la CCBTA et, en tant que bénéficiaire d'une aide à l'immobilier d'entreprise :

- L'entreprise s'engage à afficher sur la clôture du site faisant l'objet du projet immobilier ou sur tout autre support visible depuis la voie publique le panneau indiquant l'aide financière de la CCBTA. Ce panneau sera fourni par la CCBTA. Une photo de cet affichage sera transmise à la CCBTA par mail.
- Par ailleurs l'entreprise s'engage à réaliser une visite ou une inauguration des locaux construits, acquis ou réhabilités dans le cadre du projet immobilier en présence du Président de la CCBTA, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux.

En cas de non-respect de ces engagements, la CCBTA pourra demander la restitution de l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise par l'entreprise.

7- Attribution de juridiction – Litiges – droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Fait à Beaucaire, le 24/08/2026

Pour L'EURL BRAHITIT TP

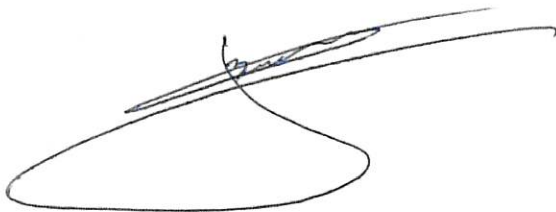
Le gérant,

Fabien BRAHITI

Pour la CCBTA,

Le Président,

Nelson CHAUDON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small upward flick.

Séance du 5 octobre 2026
(8.4 Aménagement du Territoire)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32
QUESTION N°		
26-116		
OBJET		
Signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'éclairage public de la place Georges Clemenceau à Beaucaire		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
32	0	0
CONVOCAION		
29/09/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOGASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2422-12 et suivants relatifs à la maîtrise d'ouvrage et aux conventions de transfert ou d'exercice conjoint de la maîtrise d'ouvrage,
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence éclairage public,
Considérant que la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la commune de Beaucaire sont concernées par la réalisation de l'opération des travaux d'aménagement de la place Georges Clemenceau,
Considérant que la place Georges Clemenceau se situe au sein du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Beaucaire,
Considérant que cette place est bordée de plusieurs édifices protégés au titre des monuments historiques, ou inscrits, au premier rang desquels l'Hôtel de Ville, édifié à la fin du XVIII^e siècle et classé monument historique mais également l'Hôtel Fermineau par exemple,
Considérant que cet ensemble architectural constitue un atout touristique et patrimonial majeur, non seulement pour la commune de Beaucaire, labellisée Ville d'art et d'histoire, mais pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,
Considérant que les installations d'éclairage public de la place n'ont fait l'objet d'aucune rénovation d'ampleur depuis plus de vingt ans et que le dispositif actuel, vieillissant et énergivore, ne permet plus une mise en valeur satisfaisante de ce patrimoine,
Considérant que la modernisation des installations permettra une réduction significative de la consommation d'électricité et de l'empreinte énergétique, contribuant ainsi à la maîtrise des dépenses de fonctionnement et à la bonne gestion des deniers publics,

Considérant que cette opération présente un intérêt commun et nécessite, pour sa réalisation dans des conditions cohérentes et coordonnées, de définir les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que la nécessité de mettre en œuvre une démarche de co-maîtrise d'ouvrage afin d'assurer une coordination efficace des études et des travaux nécessaires à la réalisation de cette opération,

Considérant que la convention annexée à la présente délibération précise notamment le périmètre de l'opération, les missions et responsabilités de chacune des parties, les modalités de financement, ainsi que les conditions de suivi et de réception des travaux,

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que, dans le cadre des travaux d'aménagement de la place Georges Clemenceau à Beaucaire, et notamment des travaux portant sur le réseau d'éclairage public, comprenant la création, l'extension, le déplacement, le renouvellement et la modernisation des installations d'éclairage public, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, compétente exclusive en matière d'éclairage public, et la commune de Beaucaire souhaitent coordonner leurs interventions afin d'assurer la réalisation de cette opération dans les meilleures conditions techniques, administratives et financières.

Située au cœur du Site Patrimonial Remarquable et entourée de monuments historiques, dont l'Hôtel de Ville, la place Georges Clemenceau est un lieu emblématique dont le rayonnement touristique et patrimonial profite à l'ensemble du territoire communautaire.

Ses installations d'éclairage, qui n'ont pas été rénovées depuis plus de vingt ans, sont aujourd'hui énergivores et inadaptées à la mise en valeur de ce patrimoine. Leur modernisation s'inscrit dans une démarche de réduction de la consommation d'électricité et de l'empreinte énergétique, et donc de maîtrise durable des dépenses publiques.

A cette fin, il est proposé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage définissant les conditions dans lesquelles les parties exerceront conjointement les missions nécessaires à la réalisation de l'opération.

La convention prévoit notamment :

- La définition du programme et du périmètre de l'opération ;
- La répartition des missions entre les parties ;
- Les modalités de conduite et de suivi de l'opération ;
- Les conditions de passation et d'exécution des marchés nécessaires à sa réalisation ;
- La répartition des dépenses entre les parties ;
- Les modalités de financement et, le cas échéant, de remboursement des dépenses engagées ;
- Les conditions de réception et de remise des ouvrages ;
- Les responsabilités respectives des parties ;
- Les modalités de modification et de résiliation de la convention.

Le coût prévisionnel de l'opération de travaux d'aménagement de la place Georges Clemenceau est estimé à 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC.

La participation prévisionnelle de la Communauté de communes s'élève à 144 000 € HT, soit 172 800 € TTC, selon les modalités définies dans la convention annexée.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage annexée à la délibération, d'approuver les modalités techniques et financières prévues par cette convention, d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention et de prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget communautaire.

Oui l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

1°) **APPROUVE** les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune de Beaucaire, annexée à la présente délibération, relative aux travaux d'aménagement de la place Georges Clemenceau et notamment d'éclairage public.

2°) **APPROUVE** le principe de réalisation de l'opération dans les conditions techniques, administratives et financières définies par ladite convention.

3°) **PRECISE** que la participation financière de la Communauté de communes sera imputée sur les crédits inscrits au budget communautaire, conformément aux dispositions de la convention.

4°) **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment tout avenant.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.
Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative*

Fait à Beaucaire, le **9 OCT. 2026**

Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON



Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261009-26-116-CC
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

La commune de Beaucaire, dont le siège est situé Hôtel de Ville – Place Georges Clemenceau – 30300 BEAUCAIRE, représentée par [REDACTED], dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°26. [REDACTED] en date du 30 septembre 2026, Ci-après dénommée « la commune »,

Et

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche – 30300 BEAUCAIRE, représentée par son Président, Nelson CHAUDON, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° [REDACTED] en date du [REDACTED]. Ci-après dénommée « l'EPCI »,

Ensemble dénommés « les Parties ».

PREAMBULE

La commune de Beaucaire souhaite réaliser une opération portant sur des travaux d'aménagement de la place Georges Clemenceau, située à Beaucaire.

Cette opération comprend notamment des travaux d'aménagement de maçonnerie, de voirie et d'espaces verts, de réseaux secs et de fontainerie.

Le lot n° 2 relatif aux réseaux secs comprend notamment des travaux portant sur le réseau d'éclairage public, tels que la création, l'extension, le déplacement, le renouvellement et la modernisation des installations d'éclairage public.

La compétence relative à l'éclairage public ayant été transférée à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, les travaux portant sur ces installations relèvent de la compétence de l'EPCI.

Ainsi, l'opération envisagée relève, pour partie, de la compétence de la Commune et, pour partie, de la compétence de l'EPCI.

Afin d'assurer une réalisation cohérente et coordonnée de l'ensemble des travaux, notamment en raison de leur imbrication technique et de la nécessité de réaliser les différents travaux dans le cadre d'une même opération, les Parties souhaitent organiser conjointement l'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Dans ce cadre, la commune et l'EPCI conviennent de désigner la commune en qualité de maître d'ouvrage coordonnateur de l'opération.

Cette organisation a pour objet de permettre une conduite unifiée de l'opération, tout en respectant les compétences respectives de la Commune et de l'EPCI et en définissant précisément la répartition des missions, des responsabilités et du financement de chacun.

La présente convention précise ainsi les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, les modalités de passation et d'exécution des marchés publics, les conditions de financement et de règlement des dépenses, ainsi que les modalités de réception et de remise des ouvrages.

Les Parties conviennent que les travaux relevant de la compétence de l'EPCI, et notamment ceux relatifs à l'éclairage public, seront réalisés et financés dans les conditions définies par la présente convention, sans que cette organisation n'emporte transfert de compétence au profit de l'autre Partie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation de l'opération suivante : travaux d'aménagement de la place Georges Clemenceau située à Beaucaire.

L'opération comprend notamment les travaux suivants :

- Lot n° 1 : Maçonnerie, voirie et espaces verts ;
- Lot n° 2 : Réseaux secs ;
- Lot n° 3 : Fontaine.

ARTICLE 2 – FONDEMENT JURIDIQUE

La présente convention est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ainsi qu'aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage et à l'exercice de celle-ci pour le compte de plusieurs maîtres d'ouvrage.

Les Parties déclarent disposer des compétences nécessaires à la réalisation des éléments de l'opération qui leur incombent.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE COORDONNATEUR

Les Parties désignent : la commune en qualité de maître d'ouvrage coordonnateur de l'opération.

A ce titre, le maître d'ouvrage coordonnateur assure, pour le compte des Parties et dans les conditions définies par la présente convention, la coordination générale de l'opération.

Il est notamment chargé :

- De coordonner les différentes composantes de l'opération ;
- D'assurer la coordination administrative et technique ;
- De préparer et conduire les procédures de consultation nécessaires ;
- De procéder à la passation des marchés relevant de son périmètre d'intervention ;
- D'assurer le suivi administratif et financier de l'opération ;
- De coordonner les relations avec les maîtres d'œuvre, entreprises et autres intervenants ;
- D'organiser les opérations de réception ;
- D'assurer l'information régulière de l'autre Partie.

Le maître d'ouvrage coordonnateur ne peut toutefois engager l'autre Partie au-delà des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la présente convention.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES MISSIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE

Les Parties conviennent de la répartition suivante :

4.1. Missions assurées par la commune :

La commune assure notamment :

- La définition du besoin relatif aux travaux d'aménagement de la place Georges Clemenceau et notamment l'éclairage public ;
- La passation des marchés ;
- Le suivi administratif et financier ;
- Le paiement des entreprises ;
- Le suivi de la garantie de parfait achèvement.
- La validation des études ;
- La réception des travaux concernant l'éclairage public.

4.2. Missions assurées par l'EPCI :

L'EPCI assure notamment le financement des travaux concernant l'éclairage public.

4.3. Missions communes :

Les Parties assurent conjointement :

- La définition du programme de l'opération ;
- La validation des principales orientations techniques ;
- Le suivi de l'avancement de l'opération.

Toute modification substantielle du programme ou du montant prévisionnel de l'opération fait l'objet d'un accord préalable des Parties et, lorsque cela est nécessaire, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à : 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Assistance à Maîtrise d'ouvrage : 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC ;
- Travaux : 975 000 € HT, soit 1 170 000 € TTC.

Cette estimation pourra être actualisée en fonction des résultats des études et des procédures de consultation.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE

La répartition des dépenses entre les Parties est fixée comme suit :

- Commune de Beaucaire : une participation prévisionnelle de 856 000 € HT, soit 1 027 200 € TTC ;

- EPCI : une participation prévisionnelle de 144 000 € HT, soit 172 800 € TTC pour l'éclairage public (pour partie du lot n°2).

La répartition définitive sera établie sur la base des dépenses réellement engagées et éligibles, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 – PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Le maître d'ouvrage coordonnateur assure, dans le cadre de la présente convention, la préparation et la passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération.

Il assure notamment :

- La préparation des pièces de consultation ;
- La mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence ;
- L'analyse des candidatures et des offres ;
- La préparation des décisions nécessaires à l'attribution des marchés ;
- La notification des marchés ;
- Leur suivi administratif et financier.

Lorsque les règles applicables l'exigent, les décisions relevant de la compétence de l'organe délibérant de chaque Partie demeurent soumises à l'approbation de celui-ci.

Le maître d'ouvrage coordonnateur informe régulièrement l'autre Partie de l'état d'avancement des procédures.

ARTICLE 8 – EXECUTION ET SUIVI DES MARCHES

Le maître d'ouvrage coordonnateur assure le suivi de l'exécution des marchés relevant de l'opération.

Il veille notamment :

- Au respect des délais ;
- Au suivi des prestations ;
- Au contrôle des situations de travaux ;
- A l'application éventuelle des pénalités ;
- A la gestion des modifications contractuelles ;
- Au suivi des réclamations des entreprises.

Toute modification substantielle susceptible d'avoir une incidence sur le coût ou le programme de l'opération doit être portée à la connaissance de l'autre Partie avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 9 – MAITRISE D'ŒUVRE ET AUTRES PRESTATAIRES

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par la Commune.

ARTICLE 10 – FINANCEMENT ET PAIEMENT DES DEPENSES

Le maître d'ouvrage coordonnateur procède au paiement des dépenses correspondant aux marchés qu'il a conclus dans le cadre de l'opération.

La participation financière de l'autre Partie donne lieu à remboursement selon les modalités suivantes : remboursement sur présentation d'un état récapitulatif.

Les demandes de remboursement sont accompagnées des justificatifs nécessaires permettant d'identifier les dépenses concernées.

Les sommes dues seront versées sur le compte de la commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de remboursement.

ARTICLE 11 – SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS EXTERIEURS

Les Parties conviennent de rechercher les subventions et financements extérieurs susceptibles de contribuer au financement de l'opération.

Les demandes de subventions seront effectuées par la commune.

Les éventuelles subventions obtenues seront affectées à l'opération et prises en compte dans le calcul de la participation respective des Parties selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 12 – SUIVI ET INFORMATION DES PARTIES

Le maître d'ouvrage coordonnateur assure une information régulière de l'autre Partie sur l'avancement de l'opération.

A ce titre, il transmet notamment :

- L'état d'avancement des études ;
- Le calendrier prévisionnel ;
- L'état des dépenses engagées ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les modifications susceptibles d'affecter le coût ou le délai de l'opération.

ARTICLE 13 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux est organisée par le maître d'ouvrage coordonnateur en lien avec les services de l'EPCI et les différents intervenants à l'opération.

Les opérations préalables à la réception sont organisées conformément aux stipulations des marchés concernés.

La décision de réception est prise par les parties conjointement, selon les modalités définies par la présente convention.

Les réserves éventuelles sont suivies jusqu'à leur levée par le maître d'œuvre, soit la Commune.

ARTICLE 14 – REMISE ET PROPRIETE DES OUVRAGES

A l'issue de l'opération, les ouvrages ou équipements réalisés sont remis à la commune et à l'EPCI selon les modalités suivantes : la remise des ouvrages donne lieu, le cas échéant, à un procès-verbal contradictoire précisant leur état, les éventuelles réserves ainsi que les documents remis.

A compter de cette remise, la Partie destinataire assure l'entretien, la conservation et l'exploitation de l'ouvrage, sous réserve des garanties légales et contractuelles applicables.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chaque Partie demeure responsable des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage coordonnateur souscrit, lorsque cela est nécessaire, les assurances adaptées aux risques liés à l'opération.

Les Parties veillent à ce que les différents intervenants à l'opération disposent des assurances professionnelles requises.

Les éventuels sinistres sont signalés sans délai à l'autre Partie lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter l'opération ou ses intérêts.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

L'avenant précise notamment les conséquences financières, techniques ou administratives de la modification.

ARTICLE 17 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables.

Elle demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement complet de l'opération, y compris :

- La réception des travaux ;
- La levée des réserves ;
- Le règlement financier définitif entre les Parties ;
- La remise des ouvrages, le cas échéant ;
- La clôture administrative et financière de l'opération.

ARTICLE 18 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par accord des Parties.

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie peut demander la résiliation de la convention après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les Parties arrêtent conjointement les modalités de règlement des dépenses déjà engagées et déterminent les conditions de poursuite ou d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile à leurs sièges respectifs.

Toute notification est effectuée à l'adresse suivante :

- Pour la commune de Beaucaire : Hôtel de ville – Place Georges Clemenceau – 30300 BEUCAIRE.
- Pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence : 1 avenue de la Croix Blanche – 30300 BEUCAIRE.

Fait à Beaucaire, le , en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Beaucaire



Pour la CC Beaucaire Terre d'Argence

Nelson CHAUDON, Président

Séance du 5 octobre 2026
(8.4 Aménagement du Territoire)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32
QUESTION N°		
26-117		
OBJET		
Avis relatif aux ouvertures dominicales - Année 2027		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
18	0	14
CONVOCATION		
29/09/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOUGASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

Vu la demande de la commune de Beaucaire en date du 10 septembre 2026, sollicitant l'avis conforme de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence sur les ouvertures dominicales des commerces au titre de l'année 2027, Vu le tableau récapitulatif des dates d'ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2027 transmis par la commune de Beaucaire,

Considérant que les ouvertures dominicales constituent pour de nombreux commerçants une source de chiffre d'affaires complémentaire, contribuant au maintien de leur activité ;

Considérant le contexte économique national difficile auquel sont confrontées les entreprises, notamment du fait des décisions ubuesques imposées par les gouvernements successifs ;

Considérant la volonté du Président de soutenir le commerce local et de lui offrir une plus grande souplesse dans l'organisation de son activité ;

Considérant que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal, dans la limite de douze dimanches par année civile,

Considérant que, lorsque le nombre de dimanches concernés est supérieur à cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que la commune de Beaucaire sollicite, au titre de l'année 2027, une dérogation au repos dominical selon les modalités suivantes :

- Commerces alimentaires : ouvertures exceptionnelles les dimanches 11 et 18 juillet, 1^{er}, 8, 15 et 29 août, 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2027 ;
- Commerces non alimentaires : ouvertures exceptionnelles les dimanches 10, 17 et 24 janvier, 27 juin, 4, 11 et 18 juillet, 5, 12, 19 et 26 décembre 2027 ;
- Commerces d'équipement, d'entretien et de vente de véhicules : ouvertures exceptionnelles les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre, 10 octobre, 5, 12 et 19 décembre 2027.

Considérant que le repos compensateur sera accordé par roulement dans les quinze jours précédant ou suivant le dimanche travaillé auquel il se rapporte,

Considérant que les ouvertures dominicales sollicitées doivent être appréciées au regard de l'équilibre commercial local et notamment du maintien d'un niveau concurrentiel équilibré entre les différentes formes de commerce présentes sur la commune,

Considérant que les commerces de proximité et les moyennes surfaces contribuent chacun, selon leurs caractéristiques, à l'offre commerciale et aux services proposés aux habitants,

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande de la commune de Beaucaire relative aux ouvertures dominicales des commerces au titre de l'année 2027,

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la commune de Beaucaire, par courrier en date du 10 septembre 2026, a saisi la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence afin de recueillir son avis conforme sur les ouvertures dominicales des commerces au titre de l'année 2027.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, le maire peut autoriser des dérogations au repos dominical dans la limite de douze dimanches par année civile. Lorsque le nombre de dimanches concernés est supérieur à cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour l'année 2027, la commune de Beaucaire sollicite des ouvertures dominicales pour différentes catégories de commerces :

- Commerces alimentaires : 11 dimanches ;
- Commerces non alimentaires : 11 dimanches ;
- Commerces d'équipement, d'entretien et de vente de véhicules : selon les dates figurant dans le tableau transmis par la commune.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans les quinze jours précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Au regard de l'équilibre commercial local et de la nécessité de préserver un niveau concurrentiel équilibré entre les différentes formes de commerce présentes sur le territoire, il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis conforme favorable à la demande de la commune de Beaucaire relative aux ouvertures dominicales des commerces au titre de l'année 2027, de notifier la présente délibération à la commune de Beaucaire et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité avec quatorze « absentions » de Françoise SELLEM, Luc PERRIN, Juan MARTINEZ (procuration de Johan GALLET), Stephanie MARMIER, Claudine SEGERS (procuration de Lucie ROUSSEL), Éric MAZELLIER, Anna ROBIN (procuration d'Olivier RIGAL), Catherine CLIMENT (procuration de Jean-Marie FOURNIER), Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES.

1°) EMET un avis conforme favorable à la demande de la commune de Beaucaire relative aux ouvertures dominicales des commerces au titre de l'année 2027, selon les dates sollicitées et figurant dans le tableau transmis par la commune et annexé à la présente délibération.

2°) NOTIFIE la présente délibération à la commune de Beaucaire.

3°) AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture
- la publication le

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative

Fait à Beaucaire, le

9 / 10 OCT. 2026

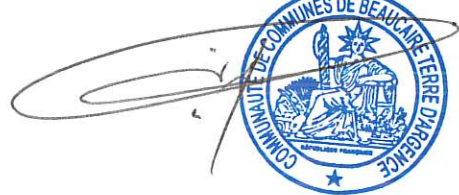
Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON



Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261009-26-117-CC
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

TABLEAU RECAPITULATIF DES DATES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCEs - ANNEE 2027
--

Autorisation d'ouvertures exceptionnelles commerces alimentaires :

Les dimanches 11 et 18 juillet – 1er, 8, 15 et 29 août – 28 novembre – 5, 12, 19 et 26 décembre 2027
--

Autorisation d'ouvertures exceptionnelles commerces non alimentaires :

Les dimanches 10, 17 et 24 janvier - 27 juin - 4, 11 et 18 juillet - 5, 12, 19 et 26 décembre 2027
--

Autorisation d'ouvertures exceptionnelles commerces d'équipement, entretien et vente de véhicules :
--

Les dimanches 17 janvier - 14 mars - 13 juin - 12 septembre - 10 octobre - 5, 12 et 19 décembre 2027
--

Séance du 5 octobre 2026

(4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32

QUESTION N°

26-118

OBJET

Mise à jour du tableau des effectifs - Créations et suppression de postes

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
18	0	14

CONVOCAION

29/09/2026

DEPOT EN PREFECTURE

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOUGASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT.

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-1 relatifs à la publicité des budgets et des comptes, notamment aux données synthétiques sur la situation financière de la collectivité annexées aux documents budgétaires ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 relatif aux dispositions générales d'accès aux emplois publics, L. 313-1 à L. 313-4 relatifs aux dispositions propres à la fonction publique territoriale, ainsi que ses articles L. 332-8 à L. 332-14 relatifs au recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents,

Vu la délibération n° 26-096 du conseil communautaire en date du 9 juin 2026 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 2 octobre 2026 sur la suppression d'un poste,

Considérant que l'organe délibérant est compétent pour créer et supprimer les emplois de la collectivité, en fonction de l'évolution de ses compétences, de son organisation et de ses besoins,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget de la collectivité,

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs de la Communauté de communes aux évolutions de ses besoins et à l'évolution des carrières des agents,

Considérant la nécessité d'actualiser en conséquence le tableau des effectifs à chaque création ou suppression d'emploi,

Considérant que les projets de suppression d'emploi doivent être soumis à l'avis préalable du Comité social territorial,

Le Président expose aux membres du conseil communautaire qu'afin d'adapter les ressources humaines de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence à l'évolution de ses besoins, de son organisation et des carrières des agents, il est proposé de procéder à une nouvelle mise à jour du tableau des effectifs.

Cette évolution intervient notamment à la suite de l'avis rendu par le comité social territorial le 2 octobre 2026 concernant les suppressions du poste.

Suppression de postes :

Il est proposé de supprimer le poste suivant :

- 1 poste d'attaché territorial (Catégorie A) Chargé de mission communication, numérique et relation presse

Création de postes :

Il est proposé de créer les postes permanents suivants :

- 1 poste ouvert au cadre d'emploi des techniciens territoriaux de catégorie B ouvert à temps complet 35/35^{ème}
- 2 postes d'adjoint administratif de catégorie C ouverts à temps complet 35/35^{ème}
- 3 postes d'adjoint technique de catégorie C ouverts à temps complet 35/35^{ème}

Dans l'hypothèse où la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aboutirait pas, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique. Le candidat devra justifier des diplômes et/ou de l'expérience professionnelle correspondant aux missions du poste. Sa rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires correspondant au grade de référence, en fonction notamment de ses qualifications et de son expérience.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les créations et la suppression de postes présentées, d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs annexé à la délibération, de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité avec quatorze « absentions » de Françoise SELLEM, Luc PERRIN, Juan MARTINEZ (procuration de Johan GALLET), Stephanie MARMIER, Claudine SEGERS (procuration de Lucie ROUSSEL), Éric MAZELLIER, Anna ROBIN (procuration d'Olivier RIGAL), Catherine CLIMENT (procuration de Jean-Marie FOURNIER), Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES.

1°) APPROUVE la suppression du poste mentionné ci-dessus.

2°) APPROUVE la création des postes mentionnés ci-dessus.

3°) APPROUVE la mise à jour correspondante du tableau des effectifs, tel qu'annexé à la présente délibération.

4°) PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

5°) AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

ANNEXE TABLEAU DES EFFECTIFS 05/10/2026

Tableau des effectifs	Somme de Postes	Somme de Postes pourvus fonctionnaires	Somme de Postes pourvus contractuels	Somme de Postes Vacants
Emploi fonctionnel				
DGA	1	1		
DGS	1	1		
Total Emploi fonctionnel	2	2		
Administrative				
Adjoint administratif	4	1	1	2
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	7	5		2
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	1			1
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe 28/35	1	1		
Attaché	5		2	3
Attaché hors classe	1	1		
Attaché principal	1	1		
Attaché TNC 17h30/35	1			1
Rédacteur	6	6		
Rédacteur Principal 1ère classe	1	1		
Rédacteur Principal 2ème classe	3	1		2
Total Administrative	31	17	3	11
Technique				
Adjoint Technique	12	8		4
Adjoint Technique Principal 1ère classe	14	14		
Adjoint Technique Principal 2ème classe	3	3		
Agent de Maîtrise	13	10		3
Agent de Maîtrise Principal	4	4		
Ingénieur	2		2	
Ingénieur Principal	1		1	
Poste cadre d'emploi des techniciens 35/35	1			1

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-2026-0910-2026
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Technicien principal 1ère classe	1	1		
Technicien principal 2ème classe	1	1		
Total Technique	52	41	3	8
Culturelle				
Attaché principal de conservation du patrimoine	1	1		
Poste cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine	1			1
Poste cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation	1			1
Total Culturelle	3	1		2
Médico-sociale				
EJE de classe exceptionnelle	1	1		
EJE TNC 28/35	1		1	
Total Médico-sociale	2	1	1	
Contractuel				
Accroissement saisonnier 28/35 Administratif	1			1
Accroissement saisonnier Technique	12		2	10
Accroissement temporaire 28/35 Administratif	1			1
Accroissement temporaire Administratif	2		2	
Attaché	2		2	
Chargé de missions vélo	1		1	
Collaborateur de cabinet	1		1	
Total Contractuel	20		8	12
Total général	110	62	15	33

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative

Fait à Beaucaire, le **9/ OCT. 2026**

Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON

Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Séance du 5 octobre 2026
(1.4 Autres contrats)

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
34	24	32

QUESTION N°

26-119

OBJET

Abrogation de la
délibération n°14-012 en
date du 30 juin 2014
relative à l'attribution d'un
véhicule de fonction

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
24	0	8

CONVOCAION

29/09/2026

DEPOT EN PREFECTURE

Le cinq octobre deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Etaient présents : Mmes et MM. Alberto CAMAIONE, Marie-France PERIGNON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Nelson CHAUDON, Martine HOURS, André CAMBI-GOURJON, Mireille FOUASSE, Hélène CASIER, Thierry PEYRET, Karine BAUER, Christophe GUGLIEMINOTTI, Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Claudine SEGERS, Éric MAZELLIER, Anna ROBIN, Philippe GIBELIN, Catherine CLIMENT, Alain FOUQUE, Nadine CASTELLANI, Myriam NESTI, Jean-Marie GILLES, Françoise SELLEM, Luc PERRIN.

Etaient absents : MM. Christophe ANDRE, Sébastien ANDEVERT,

Procurations : De Alain GERMAIN à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, de Stéphane VIDAL à Alberto CAMAIONE, de Yvette ROUVIER à Marie-France PERIGNON, de Johan GALLET à Juan MARTINEZ, de Lucie ROUSSEL à Claudine SEGERS, de Olivier RIGAL à Anna ROBIN, de Jean-Marie FOURNIER à Catherine CLIMENT, de Yvenn LE COZ à André CAMBI-GOURJON

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes,
Vu la délibération du bureau communautaire n° 14-012 en date du 30 juin 2014 relative à l'attribution d'un véhicule de fonction à Monsieur le Directeur Général des Services,
Considérant que la Communauté de communes avait, par la délibération précitée, autorisé l'attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services ;
Considérant que l'attribution d'un véhicule de fonction ne constitue pas une obligation pour la collectivité mais une simple faculté ;
Considérant qu'un véhicule de fonction ouvre droit à un usage privatif permanent, y compris en dehors des jours et heures de service, les week-ends et pendant les périodes de vacances ;
Considérant que cet usage privatif fait supporter à la collectivité des charges sans lien avec les besoins du service, notamment en matière de carburant, d'entretien, d'assurance, et d'usure ;
Considérant que les déplacements professionnels du Directeur Général des Services peuvent être assurés dans des conditions satisfaisantes par la mise à disposition d'un véhicule de service ou, à défaut, par le remboursement des frais de déplacement dans les conditions réglementaires ;
Considérant l'exigence d'exemplarité qui s'impose à la collectivité dans l'utilisation des moyens publics ;

Considérant qu'il n'est dès lors plus nécessaire de maintenir cette attribution ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, de mettre fin à la mise à disposition du véhicule de fonction et d'abroger la délibération susvisée.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que, par délibération n° 14-012 en date du 30 juin 2014, le bureau communautaire a autorisé l'attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services.

Il rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction relève d'une simple faculté pour la collectivité. Un tel dispositif ouvre droit à un usage privatif permanent, y compris en dehors du temps de service, les week-ends et pendant les périodes de vacances. Cet usage fait supporter à la Communauté de communes des charges sans lien avec les besoins du service, notamment en matière de carburant, d'entretien, d'assurance et d'usure du véhicule.

Les déplacements professionnels du Directeur Général des Services peuvent être assurés dans des conditions satisfaisantes par la mise à disposition d'un véhicule de service ou, à défaut, par le remboursement des frais de déplacement dans les conditions réglementaires.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et d'exemplarité dans l'utilisation des moyens de la collectivité, il est donc proposé de mettre fin à cette attribution et d'abroger la délibération précitée.

La mise à disposition du véhicule de fonction prendra fin à compter du 17 octobre 2026. À compter de cette date, l'agent occupant cette fonction ne bénéficiera plus de ce véhicule ni de l'avantage en nature attaché à celui-ci.

Il est proposé au conseil communautaire d'abroger la délibération du bureau communautaire n° 14-012 du 30 juin 2014, de mettre fin à l'attribution du véhicule de fonction à compter du 17 octobre 2026, de prendre acte de la fin de l'avantage en nature correspondant, et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité avec huit « absentions » de Juan MARTINEZ (procuration de Johan GALLET), Stephanie MARMIER, Claudine SEGERS (procuration de Lucie ROUSSEL), Éric MAZELLIER, Anna ROBIN (procuration d'Olivier RIGAL).

1°) ABROGE la délibération du bureau communautaire n° 14-012 en date du 30 juin 2014 relative à l'attribution d'un véhicule de fonction à Monsieur le Directeur Général des Services à compter du 17 octobre 2026.

2°) DÉCIDE de mettre fin à la mise à disposition du véhicule de fonction à compter du 17 octobre 2026.

3°) PRÉCISE qu'à compter de cette date, l'agent ne bénéficie plus du véhicule de fonction ni de l'avantage en nature attaché à sa mise à disposition.

4°) **DIT** que les services de la Communauté de communes sont chargés de procéder à la restitution du véhicule ainsi qu'aux formalités administratives, comptables et sociales nécessaires à la cessation de sa mise à disposition.

5°) **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative

Fait à Beaucaire, le

9/ OCT. 2026

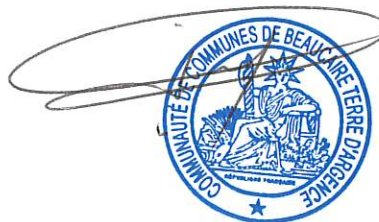
Le Président,

La secrétaire de séance,

Nelson CHAUDON



Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261009-26-119-CC
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026